

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2100
DATE DE LA DÉCISION : 20150814
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 318433
OBJET DE LA DEMANDE : Radiation du registre du
camionnage en vrac
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Sous-poste camionnage en vrac Abitibi-Ouest (Zone 3) inc.

La demanderesse

9180-0508 Québec inc.

No RCV: 2-M-519390

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine les manquements reprochés à 9180-0508 Québec inc. (9180) relativement à son inscription au *Registre du camionnage en vrac* (RCV) portant le numéro 2-M-519390.

[2] Selon les informations disponibles au dossier, 9180-0508 Québec inc. n'a pas acquitté les frais d'abonnement annuels au Sous-poste camionnage en vrac Abitibi-Ouest (Zone 3) inc. (le Sous-poste) pour les années 2013, 2014 et 2015 afin d'y maintenir son abonnement.

[3] C'est pourquoi le Sous-Poste demande la radiation de cette entreprise au RCV.

[4] Le 7 juillet 2015, la Commission signifie à 9180 un avis de convocation à une audience devant avoir lieu le 14 août 2015 afin d'enquêter sur la suite à donner à la demande du Sous-poste de la radier du RCV.

[5] Gino Bouchard, actionnaire majoritaire et président, de même que Gaston Bouchard, actionnaire et vice-président, étant les seuls actionnaires de 9180, avisent la Commission, respectivement le 29 juillet et le 13 août 2015, qu'ils consentent à la radiation de l'inscription de cette entreprise au RCV.

LE DROIT

[6] L'article 47.9 de la *Loi sur les transports*¹ (la *Loi*) prévoit que la Commission doit tenir et maintenir à jour un RCV où sont inscrits les exploitants de véhicules lourds.

[7] Le 1er paragraphe de l'article 47.12 de la *Loi* stipule que :

[...]

47.12. Pour maintenir son inscription au registre, tout exploitant de véhicules lourds doit:

1° être abonné au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage, s'il en est, dans la zone ou, le cas échéant, dans le territoire prévu par règlement, où il a son principal établissement et, le cas échéant, inscrire ses camions au service de courtage interzone de l'association régionale reconnue dans sa région d'exploitation;

[...]

[8] Le 1er paragraphe du premier alinéa de l'article 47.13 de la *Loi* édicte que :

[...]

47.13. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un titulaire d'un permis de courtage, d'une association régionale reconnue ou d'une personne intéressée, radier du registre:

1° un exploitant qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 47.12;

[...]

[9] La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, prendre à l'égard d'un exploitant toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de la présente sous-section.

[10] La Commission doit, avant de radier un exploitant du RCV ou de prendre toute autre mesure à son égard, lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*² et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

¹ L.R.Q. c. T-12.

² L.R.Q. c. J-3

[11] La Commission peut accorder un délai pour permettre à l'exploitant de remédier à la situation lorsque le motif du défaut qui entraînerait sa radiation ou l'imposition de toute autre mesure est prévu par règlement.

ANALYSE

[12] La Commission a notifié par écrit à 9180, le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* et lui a accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

[13] La preuve contenue au dossier révèle que 9180 n'a pas respecté les obligations que la *Loi* lui impose pour maintenir son inscription au RCV, en ce qu'elle n'a pas maintenu son abonnement au Sous-poste.

[14] Cette preuve n'est pas contestée par 9180, qui consent à la radiation de son inscription au RCV.

CONCLUSION

[15] La preuve justifie la Commission, conformément à la *Loi* et à la réglementation, de procéder à la radiation de 9180-0508 Québec inc. du *Registre du camionnage en vrac*.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande ;

RADIE du Registre du camionnage en vrac l'inscription de 9180-0508 Québec inc. portant le numéro 2-M-519390.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission